



GUIDE DU RIVERAIN

POUR ENTRETENIR LES COURS D'EAU

LE COURS D'EAU UN MILIEU VIVANT ?

LES CYCLES DE L'EAU

LE GRAND, LE CYCLE NATUREL

Sous l'action du soleil, une partie de l'eau de mer s'évapore pour former des nuages, c'est l'évaporation. Lorsqu'il pleut, les précipitations repartent en partie dans l'air (évapotranspiration), une deuxième partie ruisselle sur le sol et rejoint les rivières puis les mers et le reste s'infiltre dans le sol (non imperméabilisé) et est stocké notamment dans des nappes.

LE PETIT, LE CYCLE DOMESTIQUE

L'eau est captée dans la rivière et est acheminée à une usine de traitement d'eau potable. Elle est ensuite stockée en château d'eau puis est distribuée par le réseau de distribution. Une fois les eaux souillées, elles sont collectées par le réseau de collecte des eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration où elles seront traitées avant d'être rejetées dans la rivière.

N'oublions donc pas que notre eau potable est directement issue de ces cours d'eau : une eau polluée est plus chère à potabiliser.

FONCTIONNEMENT D'UN COURS D'EAU

LE COURS D'EAU

Un cours d'eau est un écoulement de surface dont le tracé est souvent naturel. Le cours d'eau est caractérisé par l'existence des berges, d'un substrat spécifique (graviers, sédiments...) à la différence d'un fossé en terre. L'eau peut y circuler de façon intermittente. On peut noter la présence d'une faune et d'une flore propre à ce milieu. C'est donc un milieu vivant et fragile.

LA NÉCESSITÉ DE GÉRER UN COURS D'EAU ET SES BERGES

Le maintien et l'entretien de la ripisylve et de l'écoulement de l'eau sont indispensables pour garantir une bonne qualité d'eau, le bon état écologique des cours d'eau, un habitat riche en espèces animales et végétales et un bon fonctionnement en cas de crue.

RECONNAÎTRE UN FOSSÉ ?

Lit artificiel et non naturel à l'origine + présence d'un écoulement dépendant des pluies + absence de vie + substrat identique au sol des parcelles voisines + absence de matériaux différenciés au fond du lit.

En cas de doute, contacter le pôle environnement au 05 63 64 49 80.



QU'EST-CE QUE LA RIPISYLVE ?

Du latin ripa « rive » et sylva « forêt », elle comprend la végétation des rives et berges de la rivière. Elle constitue l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. Une ripisylve bien équilibrée comprend au mieux 3 strates

(arborée, arbustive et herbacée), des arbres de classes d'âges variées et des essences locales diversifiées avec un profond enracinement pour maintenir les berges.

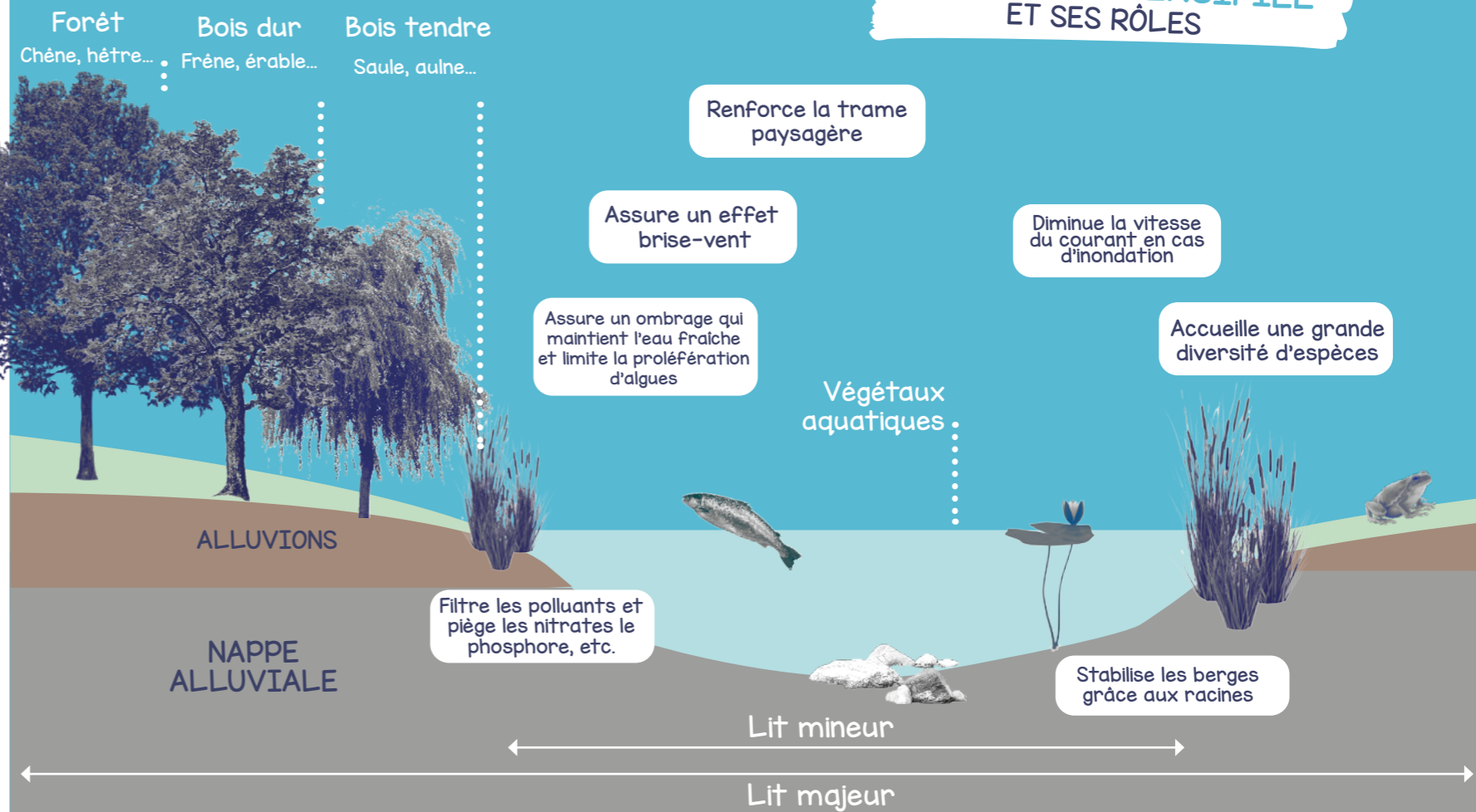
LES PRINCIPAUX PROBLÈMES RENCONTRÉS ?

» L'ABSENCE D'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE : un développement excessif de la végétation appauvrit le milieu, encombre le lit, forme des embâcles et diminue la luminosité.

» LA PLANTATION D'ESPÈCES INADAPTÉES : elles peuvent déstabiliser les berges et provoquer des écroulements/ affaissements, engendrer une toxicité dans l'eau avec la dégradation des feuilles ou encore provoquer la colonisation du milieu (espèces envahissantes).

» L'ABSENCE DE VÉGÉTATION EN BORD DE COURS D'EAU : elle entraîne une érosion importante des berges qui se creusent. Cela peut déplacer le cours d'eau. L'ensoleillement est également trop important et un réchauffement de l'eau entraîne une prolifération d'algues.

UNE RIPISYLVE EN BON ÉTAT ET DIVERSIFIÉE ET SES RÔLES



VOS DROITS

Les ruisseaux du territoire sont des cours d'eau non domaniaux. Leurs berges et le fond du lit sont des propriétés privées. Elles sont sous la responsabilité des riverains.

DROIT D'UTILISATION DE L'EAU : l'eau est un bien commun qui appartient à tous mais en tant que propriétaire riverain, vous pouvez l'utiliser pour vos besoins domestiques ou pour abreuver des animaux. Il faut cependant préserver un débit minimum et respecter les restrictions d'usage en période de sécheresse.

DROIT DE PÊCHE : un propriétaire riverain détient le droit de pêche sur sa propriété pour lui-même ainsi que ses invités à condition de s'être acquitté de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques et d'être membre d'une association de pêche. Il doit aussi respecter la réglementation en vigueur, consultable en mairie.

DROIT DE PROPRIÉTÉ : lorsque le cours d'eau délimite deux propriétés, vous êtes propriétaire jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. Chacun des deux propriétaires possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié. L'eau est, elle, un patrimoine commun n'appartenant à personne.

DEVOIR DE PROTÉGER LE PATRIMOINE PISCICOLE : tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole.

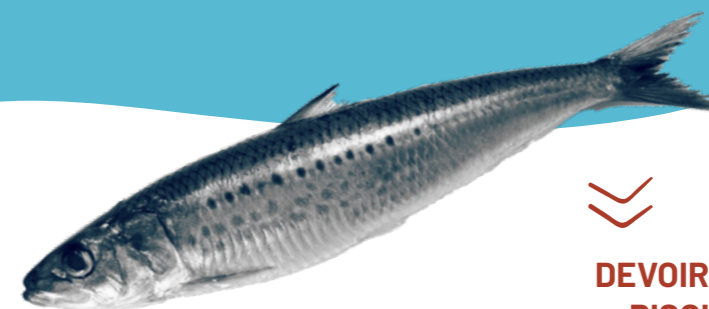
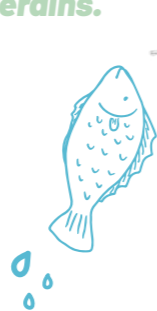
DEVOIR DE PROTÉGER LE COURS D'EAU DES POLLUTIONS : une Zone Non Traitée (ZNT) d'une largeur minimale de 5 m et une bande tampon enherbée de 5 m également sont obligatoires en bordure des points d'eau et cours d'eau.

DEVOIR D'ENTREtenir LES COURS D'EAU : assurer l'entretien régulier du cours d'eau est une obligation légale du propriétaire riverain.

VOS DEVOIRS

Le propriétaire reste le premier compétent pour gérer sa portion de cours d'eau. Les riverains ont donc des responsabilités.

DEVOIR DE LAISSER PASSER : le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge des travaux ou de la surveillance des cours d'eau et aux agents assermentés et membres des associations de pêche avec lesquels il y a un accord.



COMMENT RÉALISER L'ENTRETIEN RÉGULIER DE SON COURS D'EAU ?



ENTRETENIR ! PAR DES ACTIONS D'ÉLAGAGE OU DE COUPE PONCTUELLE

Les arbres qui menacent de tomber dans le cours d'eau doivent être abattus. Il ne faut pas les dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges. Les branches basses des arbres peuvent être élaguées. Il ne faut pas toucher la végétation lorsque la berge semble fragile ou en cours d'érosion.



SÉLECTIONNER ! LA VÉGÉTATION À CONSERVER

Les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau doivent être taillés ou fauchés. Concernant les berges, il est important de maintenir une ripisylve diversifiée avec plusieurs classes d'âge de végétation. Un dégagement autour des jeunes plants peut être intéressant. Une intervention manuelle est préférable. L'épareuse est à proscrire, optez pour le lamier. Les traitements chimiques sont interdits. La coupe à blanc est bien sûr à bannir. Les arbres morts sur pied, s'ils ne présentent aucun risque de chablis, ainsi que les arbres remarquables, peuvent être conservés. Les déchets de coupe doivent être éliminés et évacués et non pas laissés sur place. Brûler des déchets verts est interdit.



GERER ! LES EMBÂCLES

Une carence d'entretien de la végétation, une végétation vieillissante ou des déchets en berges peuvent finir par provoquer des embâcles. Ces derniers peuvent dans certains cas poser des problèmes d'écoulement de l'eau, déstabiliser des ouvrages et augmenter le risque d'inondation. Surveillez régulièrement votre tronçon de cours d'eau, enlevez les embâcles qui augmentent les risques mais veillez à ce que ce ne soit pas des embâcles qui servent au contraire à la reproduction et à l'alimentation de la vie aquatique. Nettoyez et évacuez régulièrement les déchets qui pourraient se trouver sur les abords du cours d'eau avant qu'ils ne finissent dans son lit.



LUTTER ! CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PLANTES ENVAHISSANTES

Les espèces invasives sont considérées comme étant la 3ème cause de perte de biodiversité au monde. Les milieux aquatiques sont les milieux les plus touchés. Apprenez à les identifier, ne les plantez pas et contactez le Pôle Environnement en cas de présence. Les espèces les plus préoccupantes : le robinier faux acacia, la jussie, le bambou, l'arbre à papillons, la renouée du japon et l'ailante.



Ailante



Renouée du Japon



Arbre à papillons



Bambou



Jussie



Robinier faux acacia

QUELLES MESURES DE GESTION OU RESTAURATION METTRE EN PLACE ?

Parfois, malgré un entretien régulier, des problèmes d'envasement, de colmatage ou d'affaissement de berges surviennent. Quelles sont vos possibilités d'intervention ?

ACTIONS NON SOUMISES À AVIS OU AUTORISATION

>> PLANTATIONS

Planter ou réaliser des renforcements de berges en techniques végétales permet une stabilisation de la berge. Les plantations contribuent également à freiner les écoulements



La présence d'une ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la zone tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

>> LA POSE DE CLÔTURE, L'AMÉNAGEMENT D'ABREUVOIR

Afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges, la clôture doit être posée le long de la rivière et reculée de 1 à 2 mètres du haut de la berge. Concernant les abreuvoirs, ils doivent être aménagés (avancée dans le cours d'eau, pompe à nez). La divagation des animaux dans le cours d'eau est à éviter. Il est interdit de désherber chimiquement sous les clôtures et d'utiliser des tôles, béton, poteaux ou encore gravât pour maintenir les berges.

EXEMPLES D'ESSENCES LOCALES ADAPTÉES

Les arbres sur le bas de la berge : l'aulne, le frêne, le saule

Les arbres sur le haut de la berge : le chêne, l'érable champêtre

Les arbustes : le sureau, le fusain, le cornouiller sanguin, le noisetier, le prunellier.



Aulne



Frêne



Saule



Chêne



Érable



Sureau



Fusain



Cornouiller sanguin

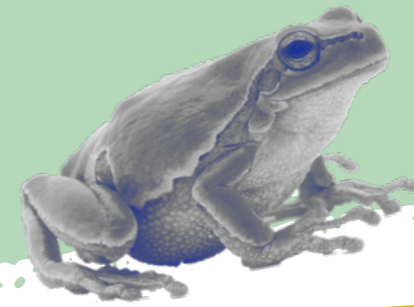


POUR VOS PLANTATIONS PENSEZ-Y !

- >> Un entretien est à prévoir les 5 premières années et une surveillance après chaque crue est nécessaire.
- >> Les peupliers sont souvent retrouvés en bord de rivière mais n'ont en fait pas un ancrage profond dans le sol. Bien qu'ils apprécient un sol frais et humide, il convient de les planter en retrait du haut de berges car ce ne sont pas des arbres qui maintiennent les berges. S'ils sont existants, les individus hauts doivent être éliminés et les plus jeunes peuvent être taillés en têtard. Tout comme les peupliers, les conifères sont à proscrire sur la berge.
- >> Créer des zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation basse dans le cours d'eau et limite le comblement du lit.

ACTIONS SOUMISES À AVIS OU AUTORISATION DE LA PART DE LA POLICE DE L'EAU (DDT 82)

Les interventions et travaux dans le lit du cours d'eau doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Ce sont des travaux qui ne relèvent pas de l'entretien régulier. Exemple de travaux nécessitant un dépôt de dossier : dévasement, curage, remblai, travaux modifiant le lit du cours d'eau, pénétrer dans le lit avec des engins, consolidations et réfection de berges par des techniques autres que végétales vivantes. **Le défaut de déclaration ou autorisation peut entraîner des sanctions.**



POURQUOI LA COLLECTIVITÉ INTERVIENT ?

Pour homogénéiser la gestion des cours d'eau sur tout le territoire, un gros entretien peut être réalisé par la collectivité. C'est alors elle qui prend en charge les opérations de gestion de la ripisylve, à condition que ces interventions aient été déclarées d'intérêt général (DIG) par arrêté préfectoral. Il en va de même pour les actions de restauration car il est préférable qu'elles se fassent à une échelle plus grande que la parcelle d'un riverain. Le propriétaire est tenu dans ce cas de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les entreprises intervenants.



La DIG autorise la collectivité (sous certaines conditions) à intervenir sur des parcelles privées, afin de conduire des opérations de restauration et d'entretien. Ces travaux sont financés par des fonds publics.

Même dans le cadre d'une DIG, il est primordial que chaque riverain reste impliqué et concerné par la gestion de ses berges, dont le devoir lui incombe toujours.

FAQ ?

- » **QUELLES SONT LES ACTIONS RÉALISÉES PAR CCSTG ?**
L'entretien de la ripisylve consiste à abattre les arbres morts, inclinés, mal positionnés ou non adaptés, recéper les arbres vieillissants ou malades. Cet entretien s'effectue tous les 5 ans environ. En plus de l'entretien des berges, la collectivité peut être amenée à effacer des seuils, gérer les embâcles, restaurer les cours d'eau et recréer des méandres par exemple.
- » **COMMENT S'ORGANISE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX ?**
Un technicien rivière est chargé de programmer un entretien raisonné et régulier avec l'intervention des agents du service technique de la collectivité ou des prestataires spécialisés.
- » **QUI PAYE L'INTERVENTION DE LA CCGSTG ?**
Les dépenses liées aux actions mises en œuvre par la CCGSTG sont financées par les subventions émanant de la région Occitanie, du département du Tarn-et-Garonne, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et par la taxe GEMAPI. Vous ne recevrez donc aucune facture suite à la réalisation des travaux.
- » **POURREZ-VOUS RÉCUPÉRER LE BOIS COUPÉ SUR VOTRE PROPRIÉTÉ ?**
Les bois coupés restent la propriété du propriétaire riverain. Ils sont empilés en dehors du lit mineur afin de ne pas nuire aux écoulements d'une crue décennale. Avant le début des travaux, vous devrez préciser si vous souhaitez ou non conserver ce bois.
- » **COMMENT ÊTES-VOUS INFORMÉ ?**
Vous êtes informé par un courrier de la réalisation des travaux. Vous pouvez faire part de vos remarques dès réception du courrier. L'absence de réponse de votre part est un accord tacite. En revanche, tout refus doit faire l'objet d'un courrier adressé à nos services.
- » **SUIS-JE PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE D'ART HYDRAULIQUE PRÉSENT SUR MON TRONÇON DE COURS D'EAU ?**
Oui. Si vous êtes propriétaire d'un ouvrage (pont, ponceau, seuil, passerelle, passage à gué...), sachez que toute intervention sur un ouvrage est soumise à réglementation au titre de la loi sur l'eau. Contactez la Police de l'Eau (DDT). Les actions à mener sur les ouvrages sont les suivantes : enlever les bois morts et les dépôts dans les ouvrages, dévégétaliser l'ouvrage, supprimer les herbacées, éviter le dessouchage des arbres situés dans les parties maçonnées des ouvrages pour ne pas les déstabiliser.
- » **MA BERGE EST ENTRAIN DE S'ÉRODER OU S'ÉBOULER, PUIS-JE INTERVENIR SEUL ?**
Pour toute reprise de berges, veillez à ne pas renforcer la berge avec gravats ou matériaux inadaptés. Privilégiez les techniques végétales, moins coûteuses, efficaces et plus écologiques pour la faune et la flore. Avant tout travaux, contactez la CCGSTG pour connaître les prescriptions réglementaires à respecter et obtenir des conseils.
- » **DE NOMBREUX RAGONDINS SONT PRÉSENTS RÉGULIÈREMENT SUR MON COURS D'EAU, QUE FAIRE ?**
Si vous constatez la présence de ragondins à plusieurs reprises sur vos berges, n'hésitez pas à faire remonter l'information à la CCGSTG qui pourra alors prévoir une intervention en collaboration avec les associations communales de chasse agréées.



COMMENT NOUS CONTACTER ?



Avant toutes interventions, nous pouvons vous conseiller ou vous orienter vers les bons interlocuteurs pour que les travaux respectent au mieux les milieux naturels et la réglementation.

PÔLE ENVIRONNEMENT

- 350 chemin de la Fraysse,
82170 Dieupentale
05 63 64 49 80
environnement@grandsud82.fr

DES QUESTIONS SUR LA RÉGLEMENTATION ?

- Direction Départementale de
Territoires de Tarn-et-Garonne
(DDT 82) / Police de l'eau
2 quai de Verdun, 82000 Montauban
05 63 22 25 40
- Office Français de la Biodiversité
Région Occitanie - Antenne
départementale du Tarn-et-Garonne
sd82@ofb.gouv.fr

DES QUESTIONS TECHNIQUES ?

- Chambre d'agriculture
Tarn-et-Garonne
130 Avenue Marcel Unal, 82017
Montauban
05 63 63 30 25
- Conseil Général de Tarn-
et-Garonne (CG82) Service
d'Assistance au Traitement des
Effluents et au Suivi des Eaux
(SATESE)
12 Rue Jean Monnet, 82000
Montauban
05 63 63 14 27
- Fédération de Pêche et de
Protection des Milieux Aquatiques
de Tarn-et-Garonne
275 Avenue Beausoleil, 82000
Montauban
05 63 63 01 77
contact@fedepeche82.fr



Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne
120 avenue Jean Jaurès, 82370 Labastide-Saint-Pierre
05 63 30 03 31 / grandsudtarnetgaronne@grandsud82.fr